

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

ABIDJAN, le 28 février 1986

Objet : A-61
A-8

CIRCULAIRE N° 494/

DU 28-02-86

OBJET : Prime à l'exportation.

(Diffusion Générale)

Références : Loi n° 84-1238 du 8/11/84

- Décret n° 84-1239 du 8/11/84

Décret n° 84-1240 du 8/11/84

Arrêté n° 45/MI/MEF/MC du
21/9/85.

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de l'ensemble des services et des usagers sur les dispositions des arrêtés n° 45 et 46/MI/MEF/MC du 12/9/84 relatives :

- à la procédure d'agrément des produits à la PRIME à l'EXPORTATION.
- aux modalités du traitement des dossiers et de versement de la prime.

I/ PROCEDURE D'AGREMENT DES PRODUITS A LA PRIME A L'EXPORTATION

(Arrêté N° 45/MI/MEF/MC du 21/9/1985)

1/ Forme et Énonciations de la demande d'agrément des produits.

Pour obtenir l'agrément de leurs produits à la Prime à l'Exportation, les entreprises industrielles établies en Côte d'Ivoire et dont les produits sont éligibles au régime de la prime à l'exportation formulent une demande comprenant six feuillets (beige, blanc, vert, rose, bleu, jaune) qui devra contenir pour chaque type de produit exporté, toutes les informations suivantes :

- nature, quantité, coefficient technique de production, origine et numéro de nomenclature douanière de tous les intrants utilisés pour la fabrication du produit (matières premières, produits intermédiaires, produits consommables et emballages) ;
- valeur CFA unitaire de chaque intrant importé en exonération et montant de l'exonération correspondante ;

- prix de revient H. T. de chaque intrant acheté en Côte d'Ivoire et montant du DUS éventuel correspondant ;
- prix de vente moyen local (pour les six derniers mois) du produit sur le marché ivoirien (sortie usine) ;
- prix de vente moyen (pour les six derniers mois) du produit à l'exportation hors CEA0, en valeur FOB ;
- prix de vente moyen (pour les six derniers mois) du produit à l'exportation, vers la CEA0, en valeur FOB frontière.

Tous ces prix seront exprimés hors TVA. Pour les intrants importés, il devra être indiqué le régime douanier sous lequel ils sont importés.

Je précise qu'une demande d'agrément séparée devra être faite pour chaque type d'article ou de produit susceptible d'être exporté.

Il sera toutefois admis de n'établir qu'une seule demande d'agrément (agrément global) pour plusieurs articles rentrant dans une même rubrique tarifaire dès lors que l'origine des intrants ne varie pas.

En cas de modification dans la technologie de fabrication du produit ou de l'origine des intrants, une nouvelle demande d'agrément devra être formulée.

2/ DEPOT DES DEMANDES D'AGREMENT DES PRODUITS

Les dossiers de demandes d'agrément des produits présentés dans les formes requises seront déposés à la Direction de l'Orientation Industrielle du Ministère de l'Industrie qui assure la présidence et le secrétariat de la Commission Interministérielle des Agréments de Prime à l'Exportation.

Ce service est compétent pour toutes les opérations de contrôle de forme, de conformité et d'enregistrement des dossiers de demande d'agrément des produits.

3/ VENTILATION DES FEUILLETS DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AGREMENT

Après le contrôle de forme et l'enregistrement des demandes d'agréments des produits, la Direction de l'Orientation Industrielle répartit les six feuillets comme suit :

- le feuillet beige est remis à l'entreprise comme récépissé.

- le feuillet blanc et le feuillet jaune restent à la Direction de l'Orientation Industrielle pour le contrôle du calcul de la prime ;
- le feuillet vert est envoyé à la Direction des Budgets et Comptes qui vérifie en particulier l'incidence de la prime à l'exportation, suivant la décomposition du prix de revient ;
- le feuillet rose est envoyé à la Direction du Commerce extérieur qui vérifie en particulier les valeurs déclarées par l'entreprise pour les différents intrants utilisés dans la fabrication du produit et la valeur FOB du produit exporté ;
- le feuillet bleu est envoyé à la Direction Générale des Douanes qui compare les coefficients techniques relatifs aux intrants importés à ceux utilisés pour l'apurement des dossiers d'admission temporaire (D16).

4/ L'EXAMEN DES DOSSIERS

Les dossiers de demande d'agrément des produits sont soumis à l'approbation de la Commission Interministérielle des Agréments par la Direction de l'Orientation Industrielle.

Cette Commission examine les dossiers au vue des rapports présentés pour chaque dossier par les différentes directions techniques des ministères concernés.

Les dossiers de demande d'agrément approuvés et acceptés par la Commission font l'objet d'une liste que la Direction de l'Orientation Industrielle transmet au Ministre de l'Industrie pour agrément définitif.

5/ NOTIFICATION DES DECISIONS

Les décisions d'agréments des produits à la prime à l'exportation sont notifiées aux entreprises par la Direction de l'Orientation Industrielle.

6/ DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans (à compter date de dépôt du dossier) sauf changement dans la technologie du produit. Toutefois le montant des réductions éventuelles découllant de la formule de calcul

la prime (articles 4 et 5 du décret n° 84-1239 du 8/9/84) est fixé en valeur absolue par unité exportée pour une période de six mois à compter de la date d'agrément ou de la dernière date de révision du montant des déductions.

A la fin de cette période de 6 mois, l'entreprise productrice est tenue de fournir à la Commission Interministérielle d'Agrément, les éléments permettant un nouveau calcul du montant des déductions ci-dessus mentionnées.

A l'expiration du délai de trois ans, l'entreprise pourra présenter une nouvelle demande.

7/ RETRAIT DE L'AGREMENT.

En application de l'article 3 du décret n° 84-1239 du 8/11/84, et sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 64-291 du 1/8/64, le Ministre de l'Industrie, sur avis de la commission Interministérielle d'Agrément peut, à tout moment notifier à l'entreprise le retrait de la décision d'agrément, en cas de fraude constatée :

- dans la demande d'agrément,
- dans une déclaration d'exportation,
- dans un formulaire de prime à l'exportation,
- en cas de non présentation d'une demande de renouvellement d'agrément, lors qu'une modification dans la technologie du produit est intervenue depuis le dépôt de la demande initiale.

8/ CONSEQUENCES DU RETRAIT DE L'AGREMENT DES PRODUITS.

Le retrait de la décision d'agrément entraînera :

- le non versement de la prime à l'exportation, ou, lorsque celle-ci aura déjà été versée au compte de l'entreprise, son remboursement par l'entreprise dans un délai d'un mois à partir de la date de retrait de l'agrément, sous peines de poursuite ;

- l'annulation de tous les numéros d'agrément pouvant correspondre au produit incriminé, selon les différentes compositions agréées ;

l'interdiction pour l'entreprise de représenter une nouvelle

L'interdiction qui est d'une durée d'un an à la première infraction devient définitive à la seconde infraction.

// - MODALITES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS ET DE VERSEMENT DE LA PRIME A L'EXPORTATION

(ARRÊTÉ N° 46/MI/VEP/MC DU 21/9/85)

A/ Les documents de base : la "Déclaration d'Exportation D6 A" et le "Titre de Prime à l'Exportation".

Les exportations pouvant bénéficier du régime de la prime à l'exportation dans les conditions fixées par la loi n° 84-1238 du 8/11/84 et par les décrets d'application correspondants, doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation des Douanes ivoiriennes modèle D6 A portant la mention "exportation de produits donnant lieu à restitution, compensation ou avantage similaire". La déclaration dont le modèle est visé ci-dessus peut comporter éventuellement au verso des indications concernant les intrants importés suivant le régime de l'admission temporaire (pour apurement du D18).

Pour bénéficier de la prime à l'exportation, les entreprises doivent joindre au dossier d'exportation qu'elles déposent en Douane (Sous-Direction Régionale des Douanes d'Abidjan Port) pour chaque exportation éligible à ce régime, les documents suivants :

a) un "Titre de la Prime à l'Exportation", en six exemplaires (blanc, bleu, vert, rose, jaune, beige) authentifié par un responsable de l'entreprise exportatrice et comprenant les indications suivantes :

- le numéro d'agrément du produit et de l'entreprise,
- le numéro d'enregistrement de la "déclaration d'exportation" (D6A) apposé par l'Administration des Douanes,
- la destination du produit exporté ;
- la date de sortie du territoire douanier ivoirien fournie par le service des Douanes ;
- l'identification de l'entreprise productrice ;
- l'identification de l'entreprise exportatrice ;
- les références bancaires du compte ou la prime à l'exportation versée.

.../...

b) - une copie de la "Déclaration d'Importation (D3) correspondant à chaque produit importé, en régime normal et ou une copie de la déclaration d'admission temporaire" (D10), correspondant à chaque produit importé suivant ce régime douanier et entrant dans la composition du produit exporté,

c) - une copie de la facture faisant ressortir la valeur FOB à l'exportation,

d) - une copie de la facture d'achat du produit exporté, mentionnant le numéro d'agrément de ce produit (cette pièce n'est à fournir que si l'exportateur n'est pas le producteur du produit exporté).

Ces documents seront complétés par le connaissement maritime ou la lettre de transport au moment de l'exportation.

B/ La prise en charge et le contrôle des documents :

1/ PAR LA DOUANE

A la réception de ce dossier, le service des Douanes inscrit le numéro de la déclaration d'exportation (D 6 A) sur les 6 exemplaires du Titre de Prime et rend l'exemplaire beige à l'entreprise à titre de récépissé.

Lors de l'exportation, les services douaniers devront systématiquement vérifier les éléments de la déclaration d'exportation et porter sur le dossier le "vu embarqué" ou le "vu passé à l'étranger" au point de sortie du territoire ivoirien.

Après l'exportation, les dossiers sont transmis à la Direction Générale des Douanes (Bureau des Régimes Economiques) qui :

- attribue au titre de prime un numéro d'ordre d'arrivée, qu'elle inscrit sur les 5 exemplaires du dossier,
- prend en compte le numéro de la déclaration d'exportation correspondante (D 6 A),
- vérifie la concordance des informations contenues sur le titre de prime à l'exportation avec :

.../...

la déclaration d'exportation

S'il leur apparaît que le titre de prime à l'exportation est bien conforme en tous points aux pièces justificatives, les services de la Direction Générale des Douanes :

- a - apposent leur visa sur les 5 exemplaires du titre de prime à l'exportation,
- b - regroupent les éléments du dossier de prime à l'exportation, à savoir :
 - . les exemplaires bleu, vert, rose et jaune du titre de prime à l'exportation,
 - . l'exemplaire de couleur jaune du formulaire d'exportation D 6 A,
 - . la copie de la facture correspondant à l'exportation,
 - . la copie de la facture d'achat du produit exporté telle décrite au point "d" ci-dessus.
- c - conservent l'exemplaire blanc du titre de prime, pour contrôles éventuels et archivage,
- d - rendent le reste du dossier d'exportation à l'exportateur ou à son représentant.

Le dossier de prime à l'exportation, tel que décrit au point "b" ci-dessus, devra être rendu disponible dans un délai de trois semaines après la date de sortie du territoire douanier des marchandises concernées.

2) PAR LA DIRECTION DE L'ORIENTATION INDUSTRIELLE
ET LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

La Direction de l'Orientation Industrielle du Ministère de l'Industrie :

- récupère auprès de la Direction Générale des Douanes les dossiers de prime à l'exportation décrits au point "b" ci-dessus,
- dépose la copie verte de la copie rose du titre de prime à l'exportation, ainsi que la copie de la facture correspondant à l'exportation, à la Direction du Commerce Extérieur du Ministère du Commerce,
- utilise les copies bleu et jaune du titre de prime à l'exportation pour ses propres contrôles.

... / ...

La Direction de l'Orientation Industrielle du Ministère de l'Industrie et la Direction du Commerce Extérieur du Ministère du Commerce

- procèdent à tous les contrôles qu'elles jugent nécessaires pour le calcul de la prime,
- envoient leurs observations éventuelles sur les demandes de prime, à la Direction des Budgets et Comptes du Ministère de l'Economie et des Finances, dans un délai de trois semaines après la réception des copies de ces documents :
 - . la Direction de l'Orientation Industrielle du Ministère de l'Industrie porte ses commentaires sur la copie jaune du titre de prime à l'exportation, et y joint les pièces définies aux points "b" et "c" ci-dessus, ainsi que l'exemplaire jaune du formulaire d'exportation D 6 A,
 - . la Direction du Commerce Extérieur du Ministère du Commerce porte ses commentaires sur la copie rose du titre de prime à l'exportation, et y joint la copie de la facture correspondant à l'exportation.

Je signale que pour toute exportation d'un montant supérieur à 20 millions de francs CFA, l'entreprise doit remettre à la Direction des Budgets et Comptes du Ministère de l'Economie et des Finances, une attestation de règlement financier, ou de préfinancement, ou d'escompte de l'exportation, correspondant au règlement de la facture de l'exportation par le client de l'exportateur.

Cette attestation devra porter mention du numéro de la déclaration d'exportation correspondante.

3) PAR LA DIRECTION DES BUDGETS ET COMPTES

En l'absence d'observations des deux directions visées ci-dessus au paragraphe 2, la Direction des Budgets et Comptes du Ministère de l'Economie et des Finances :

- reçoit le dossier de demande de prime à l'exportation,
 - s'assure de la matérialité de l'exportation par la production :
 - . de l'exemplaire D 6 A avec le "vu embarqué" ou le "vu passé frontière" par la douane,
 - . de l'exemplaire du connaissement on board, relatif à l'exportation, signé par le commandant de bord ou éventuellement la LTA,
-

- . de la facture de l'exportation : d'après de l'exportateur.
- ordonnance la dépense,
- vise les deux exemplaires (rose et jaune) du titre de prime à l'exportation,
- transmet à l'agent comptable central de la comptabilité du Trésor, dans un délai maximum de trois semaines :
 - . l'exemplaire du titre de prime à l'exportation valant paiement (exemplaire rose), avec les pièces comptables appropriées susmentionnées,
 - . l'exemplaire jaune du titre de prime à l'exportation (destiné à l'entreprise) et l'exemplaire jaune de la déclaration d'exportation correspondant (D 6 A).

Il est à noter qu'en cas d'observations motivées de la part de l'une de directions concernées par cette procédure le Secrétariat de la Commission Inter ministérielle d'Agrément est saisi pour réexamen du dossier en vue :

- soit d'un traitement particulier du litige,
- soit d'une proposition de révision du tarif douanier concerné à la Commission de Réforme Tarifaire,
- soit d'un retrait de l'agrément par le Ministre de l'Industrie,
- soit d'une suspension du versement de la prime,
- soit de toutes autres mesures appropriées.

C/ LE REGLEMENT DE LA PRIME

Le règlement de la prime à l'exportation est effectué par l'agent comptable central de la comptabilité du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances, par un virement au compte bancaire désigné par l'entreprise exportatrice, dans un délai maximum de trois semaines après réception de l'ordre de paiement établi par la Direction des Budgets et Comptes du Ministère de l'Economie et des Finances.

.../...

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente circulaire qui sont d'application immédiate.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.



M.K. ANGOUA.

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Economie et des Finances.
- Ministère de l'Industrie
- Ministère du Commerce
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO Abidjan
- Syndicat des PTE Transit S/C INTER TRANSIT Abidjan
- Ambassade de Côte d'Ivoire BRUXELLES 234 Avenue, FRANKLIN D. ROOSVELT 1050 BRUXELLES (à l'intention du conseiller des affaires douanières)

POUR INFORMATION.